



**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
MERCREDI 21 FEVRIER
2024**

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Séance du mercredi 21 février 2024

Session ordinaire

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 21 février, à 19 h 00, le Conseil municipal de la commune de Saint-Maur s'est réuni salle du conseil municipal.

Convocation : mercredi 14 février 2024

Présents : M. RÉAU, M. BERGOUGNAN, Mme VOITIER, Mme LIEGE-LEFRESNE, M. GEORGET, Mme TROCHON, M. DUFRENOY, M. COATRIEUX, Mme LE FLOHIC, M. PIERRY, M. MERIGOT, Mme IMBERT, M. DAHURON, M. VIEIRA-MARQUES, Mme GARCIA-BAUCHÉ, M. VANDAMME, Mme RAFFINAT, M. BLIN, Mme ZAUG, M. LIMBERT, Mme PEYROUTET, Mme MOUILLEBET, M. DAMIEN, M. DE VILETTE.

Absents ayant donné pouvoir :

- Mme MERIOT pouvoir à Mme LE FLOHIC
- Mme GRONDIN pouvoir à M. VIEIRA-MARQUES

Absent non excusé : M. JOLIVET

Secrétaire de séance : Mme Evelyne TROCHON

Membres en exercice : 27

Membres présents : 24

Membres votants : 26

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h

Monsieur DAMIEN rejoint l'assemblée à 19h20, en cas de vote, pouvoir était donné pendant la durée de son absence à Mme MOUILLEBET

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.

Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023
3. Informations de M. le Maire sur les décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT
4. Convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement ville de Niherne
5. Convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement ville de Villedieu-sur-Indre
6. Renouvellement assurance du personnel
7. Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents
8. Convention police municipale
9. Délibération de validation des zones d'accélération ENR
10. Convention avec Châteauroux métropole pour la viabilité hivernale 2023/2024
11. Rapport d'orientation budgétaire
12. Retraits délibérations n° 2023-12-10 et 2023-12-11
13. Éventuelles questions diverses

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Madame Evelyne TROCHON est désignée secrétaire de séance

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2023 à l'assemblée délibérante.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°3 : Informations de M. le Maire sur les décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT

- Décision n°2024-01 : bail commercial M. Aurélien SAUVADON / société REDCASTLE Technologie
- Décision n°2024-02 : demande de subvention DETR matériel scolaire et périscolaire

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°4 : Convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement ville de Niherne

Dossier présenté en commission des affaires scolaires le 9 novembre 2023

Dossier présenté en commission finances le 14 février 2024

Rapporteur : Valérie LIEGE LEFRESNE

Madame l'Adjointe au Maire aux affaires scolaires expose que les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation qui prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires) se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La présente convention signée avec la ville de Niherne a pour objet de définir les conditions d'accueil et de participation financière de la commune de résidence aux frais engendrés pour cette scolarisation par la commune d'accueil.

Il est convenu que la commune de résidence participe aux frais de fonctionnement sur la base des tarifs de la Ville de Châteauroux.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait, applicable par élève à la mise en place de cette nouvelle convention :

- Pour les maternelles, une participation d'un montant de 1 333,39 € pour l'année scolaire 2023/2024
- Pour les élémentaires, une participation d'un montant de 526,35 € pour l'année scolaire 2023/2024

Il est précisé que les montants exposés ci-dessus ont été calculés sur la base du compte administratif 2022 de la ville de Saint-Maur et qu'une revalorisation des forfaits de 2 % sera appliquée à chaque rentrée scolaire jusqu'à la fin de la convention, soit au 31 août 2026.

MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation aux dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire considérée s'effectuera en 2 versements calculés comme suit :

Au 1^{er} décembre 2023 (période de septembre à décembre 2023) :

- Coût d'1 élève de maternelle (1 333,39 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire de référence x (1/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (526,35 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire de référence x (1/3)

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.

Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Au 1^{er} avril 2024 (période de janvier à juillet 2024) :

- Coût d'1 élève de maternelle (1 333,39 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire de référence x (2/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (526,35 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire de référence x (2/3)

Au 1^{er} décembre 2024 (période de septembre à décembre 2024) :

- Coût d'1 élève de maternelle (1 360,06 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2024-2025 x (1/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (536,88 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2024-2025 x (1/3)

Au 1^{er} avril 2025 (période de janvier à juillet 2025) :

- Coût d'1 élève de maternelle (1 360,06 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2024-2025 x (2/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (536,88 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2024-2025 x (2/3)

Au 1^{er} décembre 2025 (période de septembre à décembre 2025) :

- Coût d'1 élève de maternelle (1 387,26 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2025-2026 x (1/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (547,62 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2025-2026 x (1/3)

Au 1^{er} avril 2026 (période de janvier à juillet 2026) :

- Coût d'1 élève de maternelle (1 387,26 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2025-2026 x (2/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (547,62 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2025-2026 x (2/3)

PARTICIPATION DES ÉLÈVES AUX SÉJOURS SCOLAIRES

Les élèves de la commune de résidence scolarisés dans l'une des écoles de la commune d'accueil auront accès aux séjours scolaires sans participation supplémentaire pour la commune de résidence.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2026.

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 212-8 et R. 212-21 ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°5 : Convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement ville de Villedieu-sur-Indre

Dossier présenté en commission des affaires scolaires le 8 février 2024

Dossier présenté en commission finances le 14 février

Rapporteur : Valérie LIEGE LEFRESNE

Madame l'Adjointe au Maire aux affaires scolaires expose que les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation qui prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires) se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La présente convention signée avec la ville de Villedieu-sur-Indre a pour objet de définir les conditions d'accueil et de participation financière de la commune de résidence aux frais engendrés pour cette scolarisation par la commune d'accueil.

Il est convenu que la commune de résidence participe aux frais de fonctionnement sur la base des tarifs suivants :

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait, applicable par élève à la mise en place de cette nouvelle convention :

- Pour les maternelles, une participation d'un montant de 1 800,00 € pour l'année scolaire 2023/2024
- Pour les élémentaires, une participation d'un montant de 550,00 € pour l'année scolaire 2023/2024

Il est précisé que les montants exposés ci-dessus ont été calculés sur la base du compte administratif 2022 de la ville de Saint-Maur et qu'une revalorisation des forfaits de 2 % sera appliquée à chaque rentrée scolaire jusqu'à la fin de la convention, soit au 31 août 2026.

MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation aux dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire considérée s'effectuera en 2 versements calculés comme suit :

Au 1^{er} décembre 2023 (période de septembre à décembre 2023) :

- Coût d'1 élève de maternelle (1 800,00 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire de référence x (1/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (550,00 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire de référence x (1/3)
-

Au 1^{er} avril 2024 (période de janvier à juillet 2024) :

- Coût d'1 élève de maternelle (1 800,00 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire de référence x (2/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (550,00 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire de référence x (2/3)

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.

Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Au 1^{er} décembre 2024 (période de septembre à décembre 2024) :

- Coût d'1 élève de maternelle (1 836,00 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2024-2025 x (1/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (561,00 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2024-2025 x (1/3)

Au 1^{er} avril 2025 (période de janvier à juillet 2025) :

- Coût d'1 élève de maternelle (1 836,00 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2024-2025 x (2/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (561,00 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2024-2025 x (2/3)

Au 1^{er} décembre 2025 (période de septembre à décembre 2025) :

- Coût d'1 élève de maternelle (1 872,72 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2025-2026 x (1/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (572,22 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2025-2026 x (1/3)

Au 1^{er} avril 2026 (période de janvier à juillet 2026) :

- Coût d'1 élève de maternelle (1 872,72 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2025-2026 x (2/3)
- Coût d'1 élève d'élémentaire (572,22 €) x effectifs d'élèves d'élémentaire scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2025-2026 x (2/3)

PARTICIPATION DES ÉLÈVES AUX SÉJOURS SCOLAIRES

Les élèves de la commune de résidence scolarisés dans l'une des écoles de la commune d'accueil auront accès aux séjours scolaires sans participation supplémentaire pour la commune de résidence.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 212-8 et R. 212-21 ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°6 : Renouvellement assurance du personnel

Dossier présenté en commission finances le 14 février 2024

Rapporteur : Ludovic RÉAU

Monsieur le rapporteur expose ce qui suit :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide ce qui suit :

La Ville de Saint-Maur charge le Centre de gestion :

- De lancer une procédure de marché public de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.

Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°7 : Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents

Dossier présenté en commission finances le 14 février 2024

Rapporteur : Ludovic RÉAU

M. le Maire informe le conseil municipal de la décision de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents dans les conditions suivantes :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DÉTERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.

Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.

Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Madame ZAUG intervient pour connaître le nombre d'agents concernés par le versement de cette prime

M. le maire précise que cela concerne 24 agents de la collectivité

Après avoir délibéré, le Conseil **décide** :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

M. le Maire précise que cela concernera 24 agents de la collectivité

- De prévoir les crédits correspondants au budget,
- Que la présente délibération entre en vigueur après l'avis du comité social territorial.

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°8 : Convention police municipale

Dossier présenté en commission finances le 14 février 2024

Rapporteur : Ludovic RÉAU

M. le Maire présente la convention comme suit :

La Ville de Châteauroux entretient avec la Ville de Saint-Maur une relation de collaboration ancienne et constructive, notamment dans le cadre du fonctionnement de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, dont elles font toutes les deux parties. Ce partenariat est fondé sur une continuité territoriale et une proximité de leurs populations et de leurs enjeux.

Depuis quelques années, il apparaît des besoins croissants de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques sur la commune de Saint-Maur. Parallèlement, la commune de Châteauroux a consenti un important effort pour professionnaliser, équiper et augmenter l'effectif de sa Police Municipale qui est en capacité de répondre aux besoins de sécurité de Saint-Maur.

Dans ce contexte, les communes de Châteauroux et de Saint-Maur se sont rapprochées pour établir les conditions d'une mise à disposition de la Police Municipale de Châteauroux afin de créer une Police Pluri-communale au bénéfice de la commune de Saint-Maur.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Conformément au cadre défini par le Code de la Sécurité Intérieure en ses articles L. 512-1 et R. 512-1 à R. 512-4, la commune de Châteauroux met les agents de Police Municipale à disposition de la commune de Saint-Maur pour exercer l'ensemble des missions relevant de leurs compétences pour des interventions définies préalablement et collégalement par les Maires concernés.

ARTICLE 2 – Modalités de mise à disposition

Les agents de Police Municipale de Châteauroux sont compétents, sur le territoire de Saint-Maur, pour exercer leurs prérogatives dans les domaines cités à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Bien que l'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure (C.S.I.) place ces agents sous l'autorité du Maire de la commune concernée pendant l'exercice de leurs fonctions, seuls le Maire et le Conseiller municipal délégué à la sécurité de Saint-Maur peuvent saisir directement le Directeur Municipal de la Sécurité Publique de Châteauroux, charge pour ce dernier d'organiser les services de Police Municipale en conséquence.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de Police Municipale agissent en tenue d'uniforme réglementaire et sont pourvus de leurs armes de dotation.

ARTICLE 3 – Personnel et condition d'emploi

Le personnel relevant de cette mise à disposition se compose de 30 agents (à la date d'établissement de la présente convention) dont les grades sont précisés à l'annexe 1. Ce nombre est susceptible d'évoluer en fonction des départs et des recrutements d'agents au sein de la Police Municipale de Châteauroux. À court terme, 33 agents composeront l'effectif de la Police Municipale de Châteauroux.

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.

Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

L'annexe 1 sera mise à jour en fonction des nécessités.

Conformément à l'article L512-1 du C.S.I. précité, chaque agent de Police Municipale est de plein droit mis à la disposition de la commune de Saint-Maur durant son temps de travail.

Les agents de Police Municipale de Châteauroux mis à disposition demeurent statutairement employés par la commune de Châteauroux dans les conditions d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

ARTICLE 7 – Convention de coordination

La présente convention vient annexer la convention de coordination en date du 19 décembre 2019 établie entre les services de la Police nationale et de la Police pluri-communale conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Cette communication s'effectue par voie de messagerie électronique spécifiquement dédiée.

ARTICLE 8 – Dispositif de suivi et d'évaluation

Chaque semaine, le Directeur Municipal de la Sécurité Publique de Châteauroux s'engage à communiquer à Monsieur le Maire de Saint-Maur un état exhaustif des missions et interventions réalisées par les agents de P.M. sur le territoire de Saint-Maur.

Chaque trimestre, une réunion de sécurité et de tranquillité publiques se tient en mairie de Saint-Maur, sous l'autorité de Monsieur le Maire de Saint-Maur à laquelle est convié le Directeur Municipal de la Sécurité Publique de Châteauroux.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur, durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur, renouvelable tacitement à la date anniversaire de la signature de ladite convention.

La partie qui ne souhaite pas renouveler la présente convention le signale à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois avant la date d'échéance.

Article 10 – Résiliation – Dénonciation

Les parties peuvent dénoncer la présente convention à tous moments par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation en cours d'année d'exécution, le montant de la participation de la commune de Saint-Maur sera calculé au prorata temporis.

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Article 11 : Modification

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

L'annexe 1 précisant la liste et le nombre des agents mis à disposition, et l'annexe 2 relative à la prévision financière annuellement révisable pourront être modifiées sans avenant, après accord des Maires.

ARTICLE 12– Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 – Communication

Conformément à l'article L512-1 du CSI, la présente convention est notifiée au représentant de l'Etat dans le Département.

M. BLIN intervient en lien avec cette convention pour demander si des patrouilles de la police nationale seront effectuées de nuit.

M. le Maire informe que la police nationale effectue déjà des patrouilles de nuit.

Il précise qu'actuellement des bandes organisées peuvent faire des coups de nuit (exemple des événements survenus rue Ratouis de Limay à Châteauroux) et qu'il faut être présent au bon endroit et au bon moment pour pouvoir les intercepter.

Mme ZAUG souhaite connaître le coût de cette mise à disposition de la police municipale sur notre territoire.

M. le Maire précise que le coût est de 25 € par agent et que les interventions s'effectueront par binôme sur une durée de 5 à 8h / hebdomadaire.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire et délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention comme énoncée ci-dessus.

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°9 : Identification des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables - bilan de la concertation et arrêt de la cartographie communale

Dossier présenté en commission finances le 14 février 2024
Rapporteur : Ludovic RÉAU

M. le Maire présente le bilan de la concertation en lien avec l'identification des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables fait de la planification territoriale des énergies renouvelables (EnR) une priorité. Au regard des objectifs nationaux de sécurisation de l'approvisionnement énergétique et d'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050, celle-ci vise à accélérer les projets d'implantation de producteurs d'EnR, tout en répondant à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15, transposé à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, instaure en particulier la mise en place de zones d'accélération, dites « ZA EnR », et confie aux communes la responsabilité de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets de production d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables d'origine terrestre. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. Leur dimensionnement doit être suffisant pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux échelles nationales, régionales et locales.

Les demandes d'implantation au sein de ces zones d'accélération bénéficieront de délais d'instruction réduits, mais leur examen s'effectuera toujours au cas-par-cas, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Les ZA EnR ne sont toutefois pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces dernières, à condition qu'un comité de projet soit mis en place pour en assurer le suivi et garantir, au plus tôt et en continu, l'association de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans leur conception.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZA EnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet de développement des EnR sur le territoire communal.

Les zones d'accélération identifiées sur la commune ont été soumises à la concertation du public du 12/12/2023 au 31/12/2023 inclus, selon les modalités rappelées dans le bilan tiré de la concertation et annexé à la présente délibération.

Le rapporteur procède à la présentation du bilan de cette concertation (pièce jointe « Bilan de la concertation du public »).

A l'issue de la présentation du bilan de la concertation, et au regard des remarques émises par les membres du Conseil municipal les ZA EnR identifiées dans le projet de cartographie annexé au dossier de concertation sont modifiées selon les dispositions exposées dans le bilan de la concertation et sont validées telles que présentées.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.

Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie relatif aux principes permettant de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,

Vu l'article L.121-16 du code de l'environnement précisant les modalités minimales de concertation publique préalable, devant être mise en œuvre en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe II de ce même article,

Vu la concertation du public organisée du 12/12/2023 au 31/12/2023 inclus sur le territoire communal, le bilan exposé à l'issue de cette dernière et les conclusions qui en sont tirées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération et les suites données à cette concertation,
- **ARRÊTE** le projet de cartographie des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables tel qu'annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole, au Pays Castelroussin Val de l'Indre, au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne (commune de Luant uniquement), ainsi qu'au référent préfectoral du Département, pour intégration à la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'EnR.

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°10 : Convention avec Châteauroux métropole pour la viabilité hivernale 2023/2024

Dossier présenté en commission finances le 14 février 2024
Rapporteur : Eric BERGOUGNAN

M. Le rapporteur présente la convention comme suit :

Considérant que la commune de Saint-Maur, chargée de la viabilité hivernale des voiries communales, souhaite confier à Châteauroux Métropole, l'exécution des prestations nécessaires pour assurer la viabilité hivernale sur une partie du réseau routier dans la continuité des voiries de Châteauroux (route de Tours, route de Châtelleraut),

Considérant qu'à cette fin, il convient de signer une convention avec Châteauroux Métropole pour la prestation de viabilité hivernale 2023/2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que les éventuels avenants.

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°11 : Rapport d'orientation budgétaire

Dossier présenté en commission finances le 14 février 2024

Rapporteur : Eric BERGOUGNAN

M. BERGOUGNAN procède à la présentation du ROB.

Les Communes de plus de 3 500 habitants doivent tenir un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) avant la séance d'examen du budget.

Ce débat est obligatoire il permet aux conseillers municipaux de disposer des informations utiles à l'examen du budget.

La tenue d'un DOB est destinée à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif.

Désormais, il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération du conseil municipal, cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal.

Le Débat d'Orientation Budgétaire n'amenant aucune discussion,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte :

- De l'existence du rapport d'orientation budgétaire,
- Du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024.

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.

Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°12 : Retraits délibérations n° 2023-12-10 et 2023-12-11

Rapporteur : Ludovic RÉAU

M. le Maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu de retirer la délibération 2023-12-10 et 2023-12-11 concernant les numérotations « 92 bis rue de Gireugne » et « parcelles ZA13 et ZA15 Germigny ».

En effet cette délibération avait été prise pour corriger une délibération prise le 18 décembre 2020.

Cependant l'article L2213-28 du Code général des collectivités territoriales précise que le numérotage des maisons doit désormais être exécuté par arrêté du maire.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité décide de retirer les délibérations 2023-02-10 et 2023-12-11 du 13 décembre 2023.

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°13 : questions diverses

1) Questions posées par T. DAMIEN :

Voici quelques questions diverses pour le Conseil municipal du 21 février 2024

A propos de certains loyers municipaux:

Combien de M2 loue l'orthodontiste? et quel est le montant mensuel du loyer demandé?

Concernant le cabinet d'orthodontie M. le Maire précise que la surface des locaux est de 118.40 m² pour un loyer de 1200 € / mois.

Questions identiques pour les deux locataires occupant le 1er étage du bâtiment de la poste?

Appartement 1 rue du 8 mai : 518.20 €

Appartement Place de la mairie : 393.84 €

2) Questions diverses des élus du groupe « Rassembler pour Saint Maur – Villers les Ormes » :

MESURE A PRENDRE EN COMPTE

Lors d'une rencontre entre les représentants de la profession agricole du département et le Préfet de l'Indre, 20 engagements ont été pris par ce dernier.

L'un de ces engagements porte sur les nouveaux projets d'aménagement. « Le préfet demandera à l'aménageur de prendre en compte la distance liée à la ZNT (Zone Non Traitée de 5 mètres) « riverains » (renversement de la charge). Les collectivités en charge de la planification seront invitées à intégrer cette mesure dans leur PLU/PLUI. Année 2024 ».

M. LIMBERT évoque les ZNT qui pourraient revenir dans le giron des collectivités, en ce sens, le projet des ormeaux devrait tenir compte de cette disposition.

M. le Maire prend acte de cette intention en précisant que cela n'est pas validé par la loi.

M. LIMBERT évoque que la commune de Saint-Maur pourrait être pionnière en la matière.

Plus rien étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h19.

La secrétaire de séance

Evelyne TROCHON

le Maire

Ludovic RÉAU

Conseil municipal du mercredi 21 février 2024

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.